

Loi fédérale modifiant la loi sur le statut des fonctionnaires

(Du 28 juin 1968)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 7 février 1968 ¹⁾,

arrête:

I

La loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit:

Art. 36

¹ Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante:

	Traitement annuel	
	minimum Fr.	maximum Fr.
1 ^{re} classe de traitement, échelon <i>a</i>	41 700	48 770
1 ^{re} classe de traitement	37 280	44 350
2 ^e classe de traitement	33 430	40 500
3 ^e classe de traitement	29 580	36 650
4 ^e classe de traitement	25 980	33 050
5 ^e classe de traitement	23 450	30 520
6 ^e classe de traitement	22 170	29 240
7 ^e classe de traitement	20 890	27 960
8 ^e classe de traitement	19 610	26 680
9 ^e classe de traitement	18 370	25 440
10 ^e classe de traitement	17 370	24 440
11 ^e classe de traitement	16 430	23 450
12 ^e classe de traitement	15 490	22 460
13 ^e classe de traitement	14 760	21 650
14 ^e classe de traitement	14 200	20 840
15 ^e classe de traitement	13 820	20 030

¹⁾ FF 1968, I, 289.

	Traitement annuel	
	minimum Fr.	maximum Fr.
16 ^e classe de traitement	13 580	19 220
17 ^e classe de traitement	13 340	18 420
18 ^e classe de traitement	13 110	17 620
19 ^e classe de traitement	12 890	16 820
20 ^e classe de traitement	12 670	16 020
21 ^e classe de traitement	12 460	15 220
22 ^e classe de traitement	12 270	14 470
23 ^e classe de traitement	12 080	13 870
24 ^e classe de traitement	11 890	13 410
25 ^e classe de traitement	11 700	13 020

² Les traitements annuels des fonctionnaires désignés ci-après sont fixés par le Conseil fédéral:

- a. Jusqu'à 72 600 francs pour les directeurs généraux et les directeurs d'arrondissement des chemins de fer fédéraux, les directeurs généraux de l'entreprise des postes, téléphones et télégraphes, ainsi que pour les chefs de division qui doivent répondre à des exigences extraordinairement élevées en raison de leur fonction;
- b. Jusqu'à 58 400 francs pour les chefs des divisions directement subordonnées aux départements, s'ils ne doivent pas être rétribués selon la lettre a et, lorsque les exigences de leur fonction sont équivalentes, pour d'autres chefs de division et fonctionnaires devant être assimilés à ceux-ci.

³ Exceptionnellement, afin de s'assurer la collaboration de personnes tout particulièrement qualifiées ou de les retenir au service de la Confédération, ou encore de marquer leurs mérites, l'autorité qui nomme peut leur accorder, avec l'assentiment du Conseil fédéral, des traitements dépassant jusqu'à trente pour cent les maximums qui sont fixés aux 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 41, 2^e al.

² L'autorité qui nomme fixe le montant de l'augmentation extraordinaire en tenant compte des futures augmentations ordinaires, de telle sorte que le maximum prévu pour la nouvelle fonction soit atteint au plus tard à l'expiration de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire accomplit sa quinzième année de service et sa cinquième année dans sa nouvelle fonction.

Art. 43

¹ Lors de son premier mariage, le fonctionnaire du sexe masculin a droit à une allocation unique de 1000 francs. L'allocation est également versée au fonctionnaire veuf ou divorcé du sexe masculin qui se remarie, s'il ne l'a pas déjà reçue lors d'un mariage précédent. Le fonctionnaire qui résilie ses rapports de service dans le délai d'un an à compter du jour de son mariage peut être tenu de rembourser l'allocation en tout ou partie.

² Lors de la naissance d'un enfant légitime, le fonctionnaire a droit à une allocation unique de 250 francs. Le Conseil fédéral définit les conditions du versement de l'allocation lorsqu'il ne s'agit pas d'enfants légitimes.

³ Le fonctionnaire a droit à une allocation pour chaque enfant de moins de 18 ans; pour les enfants qui n'ont pas terminé leurs études ou leur apprentissage, le droit à l'allocation dure jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint 12 ans révolus, l'allocation s'élève à 600 francs par an et par enfant; elle est de 720 francs pour les enfants plus âgés. Le Conseil fédéral règle, dans ces limites, le droit pour les enfants de plus de 18 ans qui sont incapables de gagner leur vie ou qui ont un faible revenu, ainsi que pour les enfants qui ne sont pas totalement entretenus par le fonctionnaire.

13. Mesures de prévoyance en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, de maladie ou d'accident

Art. 48

¹ Le fonctionnaire est assuré contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort par l'une des caisses d'assurance de la Confédération (caisse fédérale d'assurance; caisse de pensions et de secours du personnel des chemins de fer fédéraux).

² Le Conseil fédéral et les chemins de fer fédéraux établissent les statuts des caisses d'assurance, lesquels doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale. Les statuts définissent notamment l'obligation de s'assurer, les conditions et les prestations de l'assurance, les contributions de la Confédération, celles des membres et leur droit d'être entendus.

³ Toute cession ou mise en gage de droits à des prestations d'une caisse d'assurance est nulle. Les prestations des caisses aux veuves et aux orphelins ne peuvent être grevées d'aucun impôt successoral.

⁴ Les créances de la Confédération résultant, en vertu des articles 7 et 8 de la loi sur la responsabilité, de son droit de recours et de son droit en dommages-intérêts envers un fonctionnaire peuvent être compensées avec les prestations d'une caisse d'assurance. La compensation n'est pas admise avec les prestations en faveur des survivants. Les dispositions du droit des obligations relatives à la compensation (art. 120 s.) sont au surplus applicables.

⁵ Envers un tiers responsable d'un événement entraînant le versement de prestations des caisses, celles-ci sont subrogées aux droits du membre de la caisse et de ses survivants jusqu'à concurrence de leurs prestations.

⁶ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives aux prestations de la Confédération en cas de maladie et d'accident du fonctionnaire. Il peut instituer ses propres caisses-maladie ou obliger le fonctionnaire à s'assurer à une caisse reconnue par la Confédération. Il peut déléguer ces compétences à des services subordonnés.

Art. 49

¹ Selon l'appréciation de l'autorité qui nomme, le fonctionnaire peut recevoir, après avoir été vingt ans au service de la Confédération, ainsi que pour chaque période de service de cinq ans subséquente, une gratification représentant un mois de traitement.

² Un montant représentant le cinquième de son traitement mensuel peut être versé au fonctionnaire qui quitte le service de la Confédération pour cause d'invalidité ou de vieillesse, pour chaque année entière d'activité exercée après la 15^e année de service ou, après l'accomplissement de 20 années de service, pour chaque année entière d'activité exercée depuis le versement d'une gratification.

II

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969. A cette date, la loi fédérale du 30 septembre 1919 concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux est abrogée et l'article 10, 2^e alinéa, lettre *m*, de la loi fédérale du 23 juin 1944 sur les chemins de fer fédéraux est modifiée comme il suit:

m.) d'établir les statuts de la caisse de pensions et de secours du personnel des chemins de fer fédéraux, sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral peut décider le versement, aux fonctionnaires qui sont en service à fin 1968, d'une allocation unique s'élevant jusqu'à la moitié de la différence entre le traitement, y compris l'allocation de renchérissement, selon l'ancien droit, et le traitement d'après la présente loi. La cotisation unique due, conformément à l'article 15, 2^e alinéa, des statuts des caisses d'assurance, pour l'augmentation du gain au 1^{er} janvier 1969, peut être compensée avec l'allocation. Celle-ci n'est pas prise en considération pour fixer le gain assuré. Une allocation proportionnelle peut être versée aux fonctionnaires qui ont quitté le service de la Confédération dans la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 en ayant droit à une prestation périodique de la caisse d'assurance; cette allocation sera également versée à leurs survivants jouissant d'un tel droit.

³ Les gains annuels déterminants sur lesquels sont fondées les prestations aux bénéficiaires de rentes des deux caisses d'assurance du personnel, qui sont en vie le 1^{er} janvier 1969, seront augmentés de 17 pour cent, mais de 1530 francs au moins, et au maximum jusqu'à concurrence du gain assuré pour la classe de traitement entrant en considération, selon le nouveau droit. La charge supplémentaire qui en résultera pour la réserve mathématique sera amortie par des contributions de la Confédération et des chemins de fer fédéraux égales aux allocations de renchérissement incorporées aux rentes.

⁴ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et édicte les autres dispositions transitoires. Elles peuvent contenir, pour l'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions qui dérogent aux articles 15, 2^e alinéa, et 16, 2^e alinéa, des statuts des caisses d'assurance du personnel et qui s'appliquent aux cotisations uniques dues par suite de l'augmentation du gain assuré.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 juin 1968.

Le président, **H. Conzett**

Le secrétaire, **Chevalier**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 juin 1968.

Le président, **E. Wipfli**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 juin 1968.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

17709

Date de la publication: 5 juillet 1968

Délai d'opposition: 3 octobre 1968

Loi fédérale modifiant la loi sur le statut des fonctionnaires (Du 28 juin 1968)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1968
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1968
Date	
Data	
Seite	22-26
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 849

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.